RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PONTOISE - 7802 - Ordonnances rendues en matière de société (R) - Dépôt le 07/11/2024 - 19495 - 2017 B 04363 - 832 383 269 - 2S Pose

2S Pose
Société par actions simplifiée au capital de 5.000 €
Siège social : [redacted]

832 383 269 RCS PONTOISE
(La « Société »)

REQUETE A
MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Je soussigné, Monsieur Stéphane Saidj, Président de la Société,

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

- Que la société **2S Pose**, société par actions simplifiée au capital de 5.000 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Pontoise sous le numéro 832 383 269, a conformément à ses statuts, clôturé son exercice social le 31 décembre 2023 ;

- Que conformément aux dispositions des statuts, l'assemblée générale de cette société doit donc se prononcer sur les comptes sociaux le 30 juin 2024 au plus tard, sauf prorogation dudit délai par décision de justice ;

- Qu'elle a obtenu une prorogation du délai de tenue de son assemblée générale jusqu'au 30 septembre 2024 par ordonnance de monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Pontoise rendue le 15 juillet 2024, dont vous trouverez une copie ci-après ;

- Que les comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2023 ne sont donc toujours pas finalisés et ne pourront pas malheureusement être soumis à l'assemblée générale dans les délais requis ;

- Que la société **2S Pose** se trouve donc, aujourd'hui, dans l'impossibilité de procéder à l'approbation de ses comptes annuels avant le 30 septembre 2024 ;

- Que la Société met actuellement en œuvre tous les moyens nécessaires afin de régulariser ce retard et de procéder à cette approbation des comptes **au plus tard le 31 décembre 2024.**

C'est pourquoi, le soussigné conclut à ce qu'il vous plaise, Monsieur le Président, de proroger jusqu'au **31 décembre 2024** le délai au cours duquel doit se réunir l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

En espérant que cette requête obtiendra votre accord, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

Fait à Paris, le 24 septembre 2024,

[redacted]

Le Président
Monsieur Stéphane Saidj

SAS 2S POSE CAPITAL 5000€
34 Rue Des Chauffours Immeuble Ordinal
95000 CERGY mail adv@2s-pose.fr
Tel +33130388087 Fax [redacted]
RCS Pontoise- Siret 832383269 00012

RG N°2024O00626

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PONTOISE

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT

Nous, Romain LEMAIRE, agissant en qualité de juge délégué du Président du Tribunal de commerce de PONTOISE, assisté de Maître Antoine HÉQUET, greffier associé ;

Vu les articles 25 et suivants du code de procédure civile sur les règles propres à la matière civile ;

Vu l'article 493 et suivants du code de procédure civile et 874, 875 du même code sur les ordonnances sur requête ;

Vu les dispositions des articles L225-100 pour les sociétés anonymes et L241-5 pour les sociétés à responsabilité limitée, R225-64 et suivants du code de commerce ;

Vu la requête qui précède et les motifs y exposés ;

Attendu que JTA CONSEIL, agissant en qualité de conseil de la société SAS 2S Pose, inscrite au registre du commerce et des sociétés de PONTOISE sous le numéro 832383269, dont le siège déclaré est sis [redacted] Nous saisit d'une demande de prorogation du délai de convocation de l'assemblée générale annuelle ;

SUR CE,

Attendu que le Président du Tribunal de Commerce peut rendre des ordonnances sur requête dans les *« cas spécifiés par la loi »* conformément aux règles des articles 874 et 875 du code de procédure civile ; que les dispositions du code de commerce ont expressément prévu l'intervention du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête en matière de sociétés commerciales ;

Attendu que le délai de six mois prévus pour la réunion de l'assemblée générale ordinaire peut être prolongé, à la demande du gérant, du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête ;

Attendu que le délai accordé par l'ordonnance du 15 juillet 2024 ne peut suffir à la tenue de cette assemblée statuant sur les comptes de l'exercice social du 31 décembre 2023 ; le requérant sollicite de bénéficier d'un délai supplémentaire de trois mois ;

Attendu, qu'il conviendra en conséquence de faire droit à la demande ;

PAR CES MOTIFS,

STATUANT SUR REQUÊTE en matière gracieuse ;

FAISONS DROIT à la demande du requérant ;

PROROGEONS jusqu'au 31 décembre 2024 le délai de réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2023 de la société SAS 2S Pose ;

DISONS que le requérant supportera les frais de la présente, fixés à la somme de 31,03 euros ;

DISONS que la présente ordonnance sera déposée en annexe du registre du commerce et des sociétés ;

DISONS que notre ordonnance sera notifiée au requérant par les soins de Monsieur le Greffier de ce Tribunal ;

DISONS que la minute de la présente ordonnance sera déposée au greffe du tribunal.

Le greffier.

Le Président du Tribunal

Fait à Pontoise, en notre cabinet

Signé électroniquement le 31/10/2024 par M. Romain LEMAIRE, juge
Signé électroniquement par Me Antoine HEQUET Greffier associé, greffier